



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-015

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-03-19-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 18-SPAE-011 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHENEVIER Alexis (2 pages) Page 4

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2018-03-19-001 - Régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal à compter du 1er avril 2018 (4 pages) Page 7

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-01-24-002 - Arrêté d'aménagement n° FR84-253 du 24 janvier 2018 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de la Fageole commune de Vieillespesse de 2018 à 2037 (2 pages) Page 12

15-2018-03-05-006 - ARRÊTÉ N° 2018 - 280 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle (27 pages) Page 15

15-2018-02-05-017 - Arrêté N° 2018 – 186 du 6 février 2018 Arrêté Préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Cère-Jordanne sur le territoire des Communes d'AURILLAC et d'ARPAJON-SUR-CERE (2 pages) Page 43

15-2018-03-19-005 - Arrêté N° 2018 –371 du 19 mars 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « mouvement de terrain » sur le territoire de la commune de THIEZAC (6 pages) Page 46

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-009 - AP n° 2018- 0349 du 14 mars 2018, portant autorisation système vidéoprotection, M. Hervé POUNAU, Directeur SAEM Super Lioran, Caisses, Laveissière (2 pages) Page 53

15-2018-03-14-001 - AP n° 2018-0341 du 14 mars 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Frédéric PAUTARD, TPS Coliservice St Flour (2 pages) Page 56

15-2018-03-14-002 - AP n° 2018-0342 du 14 mars 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. James MAZET, Les Orgues de la Santoire, Saint-Bonnet de Condat (2 pages) Page 59

15-2018-03-14-003 - AP n° 2018-0343 du 14 mars 2018 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Landry SAIZ, OPTICAL CENTER, Aurillac (2 pages) Page 62

15-2018-03-14-004 - AP n° 2018-0344 du du 14 mars 2018 portant autorisation système vidéoprotection, garage LAJARRIGE Emmanuel, Saint-Paul des Landes (2 pages) Page 65

15-2018-03-14-005 - AP n° 2018-0345 du 14 mars 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Aurillac (2 pages)	Page 68
15-2018-03-14-006 - AP n° 2018-0346 du 14 mars 2018 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Raphaël CONVERS, CHAUSSON Matériaux, Aurillac (2 pages)	Page 71
15-2018-03-14-007 - AP n° 2018-0347 du 14 mars 2018 portant autorisation système vidéoprotection, Mme VIEILLES CAZES, SNC BARD VIEILLES CAZES, Chaudes Aigues (2 pages)	Page 74
15-2018-03-14-008 - AP n° 2018-0348 du 14 mars 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Hervé POUNAU, Directeur SAEM Super Lioran, Déval'Luge, Laveissière (2 pages)	Page 77
15-2018-03-14-010 - AP n° 2018-0350 du 14 mars 2018 portant autorisation système vidéoprotection, Mme Edith COUDON, Sergent Major, Aurillac (2 pages)	Page 80
15-2018-03-14-011 - AP n° 2018-0351 du 14 mars 2018 portant autorisation modification système vidéoprotection, M. Roland DAUDE, SARL DAUDE Roland, Lapeyrugue (2 pages)	Page 83
15-2018-03-14-012 - AP n° 2018-0352 du 14 mars 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Alexis CHAVINIER, Le Petit Cochon, Lanobre (2 pages)	Page 86
15-2018-03-19-002 - ARRÊTE N° 2018-0373 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Vezels Roussy Le dimanche 25 mars 2018 Lettre de style dactylographique (6 pages)	Page 89
15-2018-03-19-003 - ARRÊTE N° 2018-0380 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Trémouille, commune de Ladinhac Le dimanche 1er avril 2018 (6 pages)	Page 96
15-2018-03-20-001 - ARRETE N° 2018-0381 du 20 mars 2018 Autorisant la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) à occuper temporairement des propriétés privées du territoire de la commune d'YTRAC, pour l'exécution des opérations nécessaires aux études préalables à la réalisation du projet d'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'ESBAN, sur la commune d'YTRAC. (3 pages)	Page 103
15-2018-03-16-001 - CDAC : Commission départementale d'Aménagement Commercial : Ordre du jour de la réunion du 10 avril 2018 : examen dossier Permis de construire valent autorisation commerciale pour création d'un magasin "La Foir'Fouille" à Aurillac (1 page)	Page 107
UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
15-2018-03-20-002 - ARRETE n° 2018 – 387 du 20 mars 2018 Modifiant la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté n°2015-1537 du 03 décembre 2015 modifié par arrêtés préfectoraux n° 2016-322 du 04 avril 2016 et n° 2017-1246 du 21 octobre 2017 (2 pages)	Page 109

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-03-19-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 18-SPAE-011
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHENEVIER
Alexis



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 18-SPAE-011

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHENEVIER Alexis

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur CHENEVIER Alexis né le 09 octobre 1992 et domicilié professionnellement à SDF JOLY ALONZO KARO – 6, Impasse Blaise Pascal – 15000 AURILLAC.,

Considérant que Monsieur CHENEVIER Alexis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CHENEVIER Alexis, docteur vétérinaire administrativement domicilié à SDF JOLY ALONZO KARO – 6, Impasse Blaise Pascal – 15000 AURILLAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur CHENEVIER Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur CHENEVIER Alexis pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 19 mars 2018

LE PREFET

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint,

signé

Dr Vre Antoine MAILLARD

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques
du Cantal

15-2018-03-19-001

Régime d'ouverture au public des services de la Direction
Départementale des Finances Publiques du Cantal à
compter du 1er avril 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1306 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} avril 2018, les horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal sont les suivants :

SERVICES	HORAIRES d'OUVERTURE AU PUBLIC
SIP AURILLAC 11 Place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h ou sur RDV
SIE AURILLAC 11 place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h ou sur RDV
SIP-SIE de MAURIAC 5 Boulevard Monthyon 15200 Mauriac	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h mercredi : 8h30 -12 h ou sur RDV
Trésorerie de Mauriac 5 Boulevard Monthyon 15200 Mauriac	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h mercredi : 8h30 -12 h

SIP-SIE de SAINT FLOUR 2 rue des Agials 15100 Saint Flour	Lundi au vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h ou sur RDV
Trésorerie de Saint Flour 2 rue des Agials 15100 Saint Flour	Lundi au vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 - 16 h
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement 3 Place des Carmes 15000 AURILLAC	Lundi au vendredi : 8h30 -12 h // 13h30 -16 h ou sur RDV
Centre des Impôts Foncier 3 Place des Carmes 15000 Aurillac	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h ou sur RDV
Trésorerie d' Aurillac 2 Cours Monthyon 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 -11 h50 // 13h15 - 15h45 vendredi : 8h30-11h50 // 13h15 - 15 h
Trésorerie d' AURILLAC Banlieue 39 rue de Carmes 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 - 11 h45 // 13h15-16h vendredi : 8h30 -11 h 45 /13h15 - 15 h
Paierie départementale Hotel du département 28 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC	Lundi, mardi, jeudi : 8h40 - 11 h45 // 13h45 -16h Mercredi et Vendredi : 8h40 -11h 45
Trésorerie de Chaudes Aigues 29 rue Pierre Vialard 15110 Chaudes Aigues	Lundi au jeudi : 9 h - 12 h // 13h 30 - 15h30
Trésorerie de Massiac Rue Chalvet 15500 MASSIAC	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h30 - 12 h/ 13h30 - 16h Mercredi et Vendredi : 9h30 -12 h
Trésorerie de Maurs- Saint mamet 39 Rue du Tour de Ville 15600 Maurs	Lundi au jeudi : 9h - 12 h // 14 h - 16h30
Trésorerie de Murat 1 Place de l'Hotel de Ville 15300 MURAT	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h30 - 12 h // 13h30 - 16h Mercredi et vendredi : 9h30 -12 h

Trésorerie de Riom es Montagnes 17 Rue des Ecoles 15400 Riom es Montagnes	Lundi au jeudi : 9 h - 11h30 // 13h30 - 15h30
Trésorerie de Saignes 10 Rue du Lavoir 15240 Saignes	Lundi au jeudi : 9 h - 11h30 // 13h30 - 15h30
Trésorerie de Saint Martin Valmeroux Le Bourg 15140 Saint Martin Valmeroux	Lundi au jeudi : 9 h - 12h // 13h - 16h
Trésorerie de Vic sur Cère Place du Carladès 15800 Vic sur Cère	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h - 12 h // 13h30 - 16h Mercredi : 9h - 12h Vendredi : 9h - 11 h 30
Direction 39 Rue de Carmes 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 - 11 h45 // 13h15-16h vendredi : 8h30 -11 h 45 /13h15 - 15 h
Pôle de recouvrement spécialisé 11 Place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV
Pôle de Contrôle et expertise 11 Place de la Paix 15000 AURILLAC	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV
Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine 11 Place de la Paix 15000 Aurillac	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV

SIP : Service des impôts des particuliers
SIE : Service des Impôts des entreprises

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 19 mars 2018

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-01-24-002

Arrêté d'aménagement n° FR84-253 du 24 janvier 2018 -
Arrêté portant approbation
du document d'aménagement Forêt sectionale de la
Fageole commune de Vieillespesse de 2018 à 2037



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 24,23 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-253

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale de la Fageole de 2018 à 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vieillespesse en date du 7 avril 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de la Fageole (Cantal), d'une contenance de 24,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,23 ha, actuellement composée de pin sylvestre (28%), d'épicéa commun (25%), sapin pectiné (22%), mélèze d'Europe (12%), hêtre (6%), divers feuillus (7%) et 3 ha sont non boisés (friche).

La surface boisée est constituée de 24,23 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (5,99 ha), sapin pectiné (6,22 ha), mélèze d'Europe (5,63 ha), pin sylvestre (1,63 ha), hêtre (5,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018- 2037)

– La forêt sera composée d'un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 24,23 ha dont 3 ha feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé

Hélène HUE

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-03-05-006

ARRÊTÉ N° 2018 - 280

FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DU CANTAL
SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT

- 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels sont exposés ces biens
- 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle

ARRÊTÉ N° 2018 - 280

FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU CANTAL
SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT

- 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels sont exposés ces biens
- 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle

Le Préfet du Cantal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2017-180 du 24 février 2017 fixant la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2018-182 du 5 février 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

CONSIDÉRANT la liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour l'année 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe1** au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à cette obligation d'information sont consignés dans un dossier communal d'informations adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Il précise les éléments à prendre en compte par les vendeurs et bailleurs pour établir la fiche d'état des risques, dont le nouveau modèle est joint. Ces dossiers d'informations sont librement consultables en mairie et en préfecture.

ARTICLE 3 : La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'informer leurs acquéreurs et locataires des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les biens faisant l'objet de la vente ou de la location, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe 2** au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les **annexes 1 et 2** du présent arrêté seront mises à jour :

- à chaque approbation, prescription, abandon ou application anticipée d'un document réglementaire de référence dans le domaine des risques (PPRN ou PPRT) ;
- dès que de nouvelles informations permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques ;

Ces mises à jour seront communiquées sans délai aux communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- sera tenu à disposition du public en Préfecture,
- sera adressé à chaque Maire concerné, pour y être affiché en Mairie,
- sera transmis à la chambre départementale des notaires,
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2017-180 du 24 février 2017 est abrogé à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5 mars 2018

Le Préfet

SIGNE

Isabelle SIMA

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 280 du 5 mars 2018

Liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

COMMUNE	PPRN Prescrit	PPRN par anticipation	PPRN approuvé	Zonage sismique au 1 mai 2011
Légende : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)				
ALLANCHE				2
ALLEUZE				2
ANDELAT			Inondation	2
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR				2
ANGLARDS-DE-SALERS				2
ANTERRIEUX				2
ANTIGNAC				2
APCHON				2
ARPAJON-SUR-CERE	Inondation		Inondation	2
AURIAC-L'EGLISE				2
AURILLAC	Inondation		Inondation / Mouvement de terrain	2
AUZERS				2
BADAILHAC			Mouvement de Terrain	2
BEAULIEU				2
BOISSET			Inondation	1
BONNAC				2
ALBEPierre-BREDONS			Inondation	2
BREZONS				2
CALVINET				2
CARLAT				2
CASSANIOUZE				2
CELOUX				2
CEZENS				2
CHALIERS				2
CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL				2
CHANTERELLE				2
LA CHAPELLE-D'ALAGNON			Inondation	2
LA CHAPELLE-LAURENT				2
CHARMENSAC				2
CHAUDES-AIGUES			Inondation	2
HAZELLES				2
CHEYLADE				2
LE CLAUX				2
CLAVIERES				2
COLLANDRES				2
COLTINES				2
CONDAT				2
COREN				2

CROS-DE-RONESQUE				2
CUSSAC				2
DEUX-VERGES				2
DIENNE				2
ESPINASSE				2
LE FALGOUX				2
LE FAU				2
FERRIERES-SAINT-MARY			Inondation	2
FONTANGES				2
FRIDEFONT				2
GIOU-DE-MAMOU				2
GIRGOLS				2
GOURDIEGES				2
JABRUN				2
JOURSAC			Inondation	2
JOU-SOUS-MONJOU				2
JUNHAC				2
LABESSERETTE				2
LABROUSSE				2
LACAPELLE-BARRES				2
LACAPELLE-DEL-FRAISSE				2
LADINHAC				2
LAFEUILLADE-EN-VEZIE				2
LANDEYRAT				2
LANOBRE				2
LAPEYRUGUE				2
LAROQUEVIEILLE				2
LASCELLE				2
LASTIC				2
LAURIE				2
LAVEISSENET				2
LAVEISSIERE			Inondation	2
LAVIGERIE				2
LEUCAMP				2
LEYVAUX				2
LIEUTADES				2
LORCIERES				2
LUGARDE				2
MADIC				2
MALBO				2
MANDAILLES-SAINT-JULIEN				2
MARCENAT				2
MARCHASTEL				2
MARMANHAC				2
MASSIAC			Inondation	2
MAURINES				2
MAURS			Inondation	1
MENET				2
MENTIERES				2
MOLEDES				2
MOLOMPIZE			Inondation	2
LA MONSELIE				2

MONTBOUDIF				2
MONTCHAMP				2
LE MONTEIL				2
MONTGRELEIX				2
MONTSALVY				2
MOUSSAGES				2
MURAT			Inondation	2
NARNHAC				2
NEUSSARGUES EN PINATELLE			Inondation	2
NEUVEGLISE SUR TRUYERE				2
PAILHEROLS				2
PAULHAC				2
PAULHENC				2
PEYRUSSE				2
PIERREFORT				2
POLMINHAC				2
PRADIERS				2
PRUNET				2
RAGEADE				2
RAULHAC			Mouvement de Terrain	2
REZENTIERES				2
RIOM-ES-MONTAGNES			Inondation	2
ROANNES-SAINT-MARY				2
ROFFIAC			Inondation	2
RUYNES-EN-MARGERIDE				2
SAIGNES				2
SAINT-AMANDIN				2
SAINT-BONNET-DE-CONDAT				2
SAINT-BONNET-DE-SALERS				2
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE				2
SAINT-CLEMENT				2
SAINT-CONSTANT-FOURNOULES			Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT				2
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS			Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL				2
SAINT-FLOUR			Mouvement de Terrain Inondation	2
SAINT-GEORGES			Inondation	2
SAINT-HIPPOLYTE				2
SAINT-JACQUES-DES-BLATS				2
SAINTE-MARIE				2
SAINT-MARTIAL				2
SAINT-MARTIN-SOUS- VIGOUROUX				2
SAINT-MARY-LE-PLAIN				2
SAINT-PAUL-DE-SALERS			Mouvement de terrain	2
SAINT-PONCY				2
SAINT-PROJET-DE-SALERS				2
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-				2

AIGUES				
SAINT-SATURNIN				2
SAINT-SIMON			Inondation	2
SAINT-URCIZE				2
SAINT-VINCENT-DE-SALERS				2
SALERS				2
SANSAC-VEINAZES				2
SAUVAT				2
SEGUR-LES-VILLAS				2
SENEZERGUES				2
SOULAGES				2
TALIZAT				2
TANAVELLE				2
TEISSIERES-LES-BOULIES				2
LES TERNES				2
THIEZAC			Mouvement de Terrain	2
TIVIERS				2
TOURNEMIRE				2
TREMOUILLE				2
LA TRINITAT				2
LE TRIOULOU			Inondation	1
TRIZAC				2
USSEL				2
VABRES				2
VAL D'ARCOMIE				2
VALETTE				2
VALJOUZE				2
VALUEJOLS				2
LE VAULMIER				2
VEBRET				2
VEDRINES-SAINT-LOUP				2
VELZIC			Inondation	2
VERNOLS				2
VEZAC				2
VEZE				2
VEZELS-ROUSSY				2
VIC-SUR-CERE			Mouvement de terrain	2
VIEILLESPESE				2
VIEILLEVIE				2
VILLEDIEU				2
VIRARGUES			Inondation	2
YDES				2
YOLET				2

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 280 du 5 mars 2018

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE LA GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE

Arrêtés de Catastrophes Naturelles pour le Département du Cantal -						
INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
15001	Allanche	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15001	Allanche	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15001	Allanche	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15001	Allanche	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15002	Alleuze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15002	Alleuze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15003	Ally	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	12/12/11	15/12/11
15003	Ally	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15003	Ally	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15004	Andelat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/06	31/03/06	25/06/09	27/06/09
15004	Andelat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/05	31/03/05	25/06/09	27/06/09
15004	Andelat	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15004	Andelat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15004	Andelat	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15004	Andelat	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15004	Andelat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15004	Andelat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15005	Anglards-de-Saint-Flour	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15005	Anglards-de-Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15005	Anglards-de-Saint-Flour	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15006	Anglards-de-Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15006	Anglards-de-Salers	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15006	Anglards-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15006	Anglards-de-Salers	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15006	Anglards-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15007	Anterrieux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15007	Anterrieux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15008	Antignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15008	Antignac	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15008	Antignac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15009	Apchon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15009	Apchon	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15010	Arches	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15010	Arches	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15010	Arches	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15011	Arnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15011	Arnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15012	Arpajon-sur-Cère	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15013	Auriac-l'Eglise	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	05/09/05	05/09/05	02/03/06	11/03/06
15014	Aurillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	27/06/02	27/06/02	29/10/02	10/11/02
15014	Aurillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	10/06/92	10/06/92	06/11/92	18/11/92
15014	Aurillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90

15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15014	Aurillac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15015	Auzers	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15015	Auzers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15015	Auzers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15016	Ayrens	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15016	Ayrens	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15017	Badailhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15017	Badailhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15017	Badailhac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15017	Badailhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15018	Barriac-les-Bosquets	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15018	Barriac-les-Bosquets	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15018	Barriac-les-Bosquets	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15019	Bassignac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15019	Bassignac	Inondations et coulées de boue	03/10/01	03/10/01	12/03/02	28/03/02
15019	Bassignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15019	Bassignac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15019	Bassignac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15020	Beaulieu	Inondations et coulées de boue	12/07/11	12/07/11	28/11/11	01/12/11
15020	Beaulieu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15020	Beaulieu	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15021	Boisset	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15021	Boisset	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15021	Boisset	Inondations et coulées de boue	21/05/92	21/05/92	06/11/92	18/11/92
15021	Boisset	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15022	Bonnac	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15022	Bonnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15022	Bonnac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15022	Bonnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15024	Brageac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	15/06/07	22/11/07	25/11/07
15024	Brageac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15024	Brageac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15025	Albepierre-Bredons	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15025	Albepierre-Bredons	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15025	Albepierre-Bredons	Inondations et coulées de boue	28/07/94	28/07/94	15/11/94	24/11/94
15025	Albepierre-Bredons	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15026	Brezons	Inondations et coulées de boue	12/01/04	14/01/04	15/06/04	07/07/04
15026	Brezons	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15026	Brezons	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15027	Calvinet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15027	Calvinet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15028	Carlat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15028	Carlat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15029	Cassaniouze	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15029	Cassaniouze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15029	Cassaniouze	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15029	Cassaniouze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15030	Cayrols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15030	Cayrols	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15030	Cayrols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15032	Celoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15032	Celoux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15033	Cézens	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15033	Cézens	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15034	Chaliers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15034	Chaliers	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15034	Chaliers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15036	Chalvignac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15036	Chalvignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15036	Chalvignac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15037	Champagnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15037	Champagnac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15037	Champagnac	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15037	Champagnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations et coulées de boue	27/12/93	12/01/94	06/06/94	25/06/94
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90

15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15040	Chanterelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15040	Chanterelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15041	Chapelle-d'Alagnon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15041	Chapelle-d'Alagnon	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15041	Chapelle-d'Alagnon	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15042	Chapelle-Laurent	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15042	Chapelle-Laurent	Inondations et coulées de boue	01/07/95	01/07/95	08/01/96	28/01/96
15042	Chapelle-Laurent	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15043	Charmensac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15043	Charmensac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15045	Chaudes-Aigues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15045	Chaudes-Aigues	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15045	Chaudes-Aigues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15046	Chausсенac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15046	Chausсенac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15048	Chazelles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15048	Chazelles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15049	Cheylade	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15049	Cheylade	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15050	Claux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15050	Claux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15051	Clavières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15051	Clavières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15052	Collandres	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15052	Collandres	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15052	Collandres	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15053	Coltines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15053	Coltines	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15053	Coltines	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15053	Coltines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15053	Coltines	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15054	Condat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15054	Condat	Inondations et coulées de boue	17/03/88	18/03/88	10/06/88	19/06/88

15054	Condat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15055	Coren	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15055	Coren	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15055	Coren	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15055	Coren	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15056	Crandelles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15056	Crandelles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15057	Cros-de-Montvert	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15057	Cros-de-Montvert	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15058	Cros-de-Ronesque	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15058	Cros-de-Ronesque	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15059	Cussac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15059	Cussac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15060	Deux-Verges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15060	Deux-Verges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15061	Dienne	Inondations et coulées de boue	30/07/08	30/07/08	09/02/09	13/02/09
15061	Dienne	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15061	Dienne	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15061	Dienne	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15063	Drugeac	Inondations et coulées de boue	31/08/11	01/09/11	12/12/11	15/12/11
15063	Drugeac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15063	Drugeac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15063	Drugeac	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15063	Drugeac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15064	Escorailles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15064	Escorailles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15065	Espinasse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15065	Espinasse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15066	Falgoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15066	Falgoux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15067	Fau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15067	Fau	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15069	Ferrières-Saint-Mary	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15069	Ferrières-Saint-Mary	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15069	Ferrières-Saint-Mary	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15070	Fontanges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15070	Fontanges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15072	Freix-Anglards	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15072	Freix-Anglards	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15073	Fridefont	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15073	Fridefont	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15074	Giou-de-Mamou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15074	Giou-de-Mamou	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15074	Giou-de-Mamou	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	02/10/85	18/10/85
15074	Giou-de-Mamou	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15074	Giou-de-Mamou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15075	Girgols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15075	Girgols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15076	Glénat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15076	Glénat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15077	Gourdièges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15077	Gourdièges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15078	Jabrun	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15078	Jabrun	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15078	Jabrun	Inondations et coulées de boue	19/06/90	19/06/90	07/12/90	19/12/90
15078	Jabrun	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15079	Jaleyrac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15079	Jaleyrac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15079	Jaleyrac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15080	Joursac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15080	Joursac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15080	Joursac	Inondations et coulées de boue	16/06/88	16/06/88	19/10/88	03/11/88
15080	Joursac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15081	Jou-sous-Monjou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15081	Jou-sous-Monjou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15082	Junhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15082	Junhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15083	Jussac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15083	Jussac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15083	Jussac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15084	Labesserette	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15084	Labesserette	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15085	Labrousse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15085	Labrousse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15086	Lacapelle-Barrès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15086	Lacapelle-Barrès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15087	Lacapelle-del-Fraisse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15087	Lacapelle-del-Fraisse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15088	Lacapelle-Viescamp	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15088	Lacapelle-Viescamp	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15089	Ladinhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15089	Ladinhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15089	Ladinhac	Mouvement de terrain	28/05/16	28/05/16	22/11/16	27/12/16
15090	Lafeuillade-en-Vézie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15090	Lafeuillade-en-Vézie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15091	Landeyrat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15091	Landeyrat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15092	Lanobre	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15092	Lanobre	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15093	Lapeyrugue	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15093	Lapeyrugue	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15093	Lapeyrugue	Inondations et coulées de boue	28/05/16	28/05/16	22/11/16	27/12/16
15093	Lapeyrugue	Mouvements de terrain	28/05/16	28/05/16	20/12/16	27/01/17
15094	Laroquebrou	Inondations et coulées de boue	21/05/01	21/05/01	03/12/01	19/12/01
15094	Laroquebrou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15094	Laroquebrou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15095	Laroquevieille	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15095	Laroquevieille	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15095	Laroquevieille	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15095	Laroquevieille	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15096	Lascelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15096	Lascelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15097	Lastic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15097	Lastic	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15098	Laurie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15098	Laurie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15100	Laveissenet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15100	Laveissenet	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15100	Laveissenet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15101	Laveissière	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15101	Laveissière	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15101	Laveissière	Inondations et coulées de boue	05/07/87	05/07/87	27/09/87	09/10/87
15101	Laveissière	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15102	Lavigerie	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15102	Lavigerie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15102	Lavigerie	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15102	Lavigerie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15103	Leucamp	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15103	Leucamp	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15103	Leucamp	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15104	Leynhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15104	Leynhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15105	Leyvaux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15105	Leyvaux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15106	Lieutadès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15106	Lieutadès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15107	Lorcières	Inondations et coulées de boue	08/07/07	08/07/07	11/01/10	14/01/10
15107	Lorcières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15107	Lorcières	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15107	Lorcières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15108	Val D'Arcomie	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15108	Val D'Arcomie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15108	Val D'Arcomie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15108	Val D'Arcomie	Inondations et coulées de boue	27/05/12	27/05/12	27/07/12	02/08/12
15108	Val D'Arcomie	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15108	Val D'Arcomie	Mouvement de terrain /glissement - (Series)	01/09/15	17/11/16	26/06/17	07/07/17
15110	Lugarde	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15110	Lugarde	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15111	Madic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15111	Madic	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15112	Malbo	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15112	Malbo	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15113	Mandailles-Saint-Julien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15113	Mandailles-Saint-Julien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15113	Mandailles-Saint-Julien	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15113	Mandailles-Saint-Julien	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15114	Marcenat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15114	Marcenat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15116	Marchastel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15116	Marchastel	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15117	Marcolès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15117	Marcolès	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15117	Marcolès	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15117	Marcolès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15118	Marmanhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15118	Marmanhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15119	Massiac	Mouvements de terrain	12/04/06	16/04/06	24/04/07	04/05/07
15119	Massiac	Mouvements de terrain	17/04/05	17/04/05	23/03/07	01/04/07
15119	Massiac	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15119	Massiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15119	Massiac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15119	Massiac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15120	Mauriac	Inondations et coulées de boue	31/08/11	01/09/11	27/12/11	03/01/12
15120	Mauriac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15120	Mauriac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15120	Mauriac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15120	Mauriac	Inondations et coulées de boue	31/08/15	31/08/15	28/10/15	29/10/15
15121	Maurines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15121	Maurines	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15122	Maur	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15122	Maur	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15122	Maur	Inondations et coulées de boue	21/05/92	21/05/92	06/11/92	18/11/92
15122	Maur	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15123	Méallet	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15123	Méallet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15123	Méallet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15124	Menet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15124	Menet	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15124	Menet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15125	Mentières	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15125	Mentières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15125	Mentières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15126	Molèdes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15126	Molèdes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15127	Molompize	Mouvements de terrain	23/05/12	23/05/12	27/07/12	02/08/12
15127	Molompize	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15127	Molompize	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15127	Molompize	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15127	Molompize	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15128	Monselie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15128	Monselie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15129	Montboudif	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15129	Montboudif	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15130	Montchamp	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15130	Montchamp	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15130	Montchamp	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15131	Monteil	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15131	Monteil	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15131	Monteil	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15131	Monteil	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15132	Montgreleix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15132	Montgreleix	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15133	Montmurat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15133	Montmurat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15134	Montsalvy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15134	Montsalvy	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15135	Montvert	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15135	Montvert	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15136	Mourjou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15136	Mourjou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15137	Moussages	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15137	Moussages	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15137	Moussages	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15138	Murat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15138	Murat	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15138	Murat	Inondations et coulées de boue	28/07/94	28/07/94	28/10/94	20/11/94
15138	Murat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15139	Narnhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15139	Narnhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15140	Naucelles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15140	Naucelles	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15140	Naucelles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15141	Neussargues en Pinatelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations et coulées de boue	30/07/08	30/07/08	09/02/09	13/02/09
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15142	Neuvéglise sur Truyère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15142	Neuvéglise sur Truyère	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15143	Nieudan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15143	Nieudan	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15144	Omps	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15144	Omps	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15146	Pailherols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15146	Pailherols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15147	Parlan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15147	Parlan	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15148	Paulhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15148	Paulhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15149	Paulhenc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15149	Paulhenc	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15151	Peyrusse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15151	Peyrusse	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94

15151	Peyrusse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15152	Pierrefort	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15152	Pierrefort	Glissement de terrain	18/01/98	19/01/98	15/07/98	29/07/98
15152	Pierrefort	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15152	Pierrefort	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/09/15	12/09/15	01/02/16	02/03/16
15153	Pleaux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15153	Pleaux	Inondations et coulées de boue	16/06/88	16/06/88	19/10/88	03/11/88
15153	Pleaux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15154	Polminhac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15154	Polminhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15154	Polminhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15155	Pradiers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15155	Pradiers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15156	Prunet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15156	Prunet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15157	Quézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15157	Quézac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15158	Rageade	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15158	Rageade	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15159	Raulhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15159	Raulhac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15159	Raulhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15159	Raulhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15160	Reilhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15160	Reilhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15161	Rézentières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15161	Rézentières	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15161	Rézentières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15162	Riom-ès-Montagnes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15162	Riom-ès-Montagnes	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15162	Riom-ès-Montagnes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15163	Roannes-Saint-Mary	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15163	Roannes-Saint-Mary	Inondations et coulées de boue	04/05/99	04/05/99	29/11/99	04/12/99
15163	Roannes-Saint-Mary	Inondations et coulées de boue	23/10/97	23/10/97	12/03/98	28/03/98
15163	Roannes-Saint-Mary	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/89	30/09/92	08/03/94	24/03/94

15163	Roannes-Saint-Mary	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15164	Roffiac	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15164	Roffiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15164	Roffiac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15164	Roffiac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15165	Rouffiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15165	Rouffiac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15166	Roumégoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15166	Roumégoux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15167	Rouzières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15167	Rouzières	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15167	Rouzières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15168	Ruynes-en-Margeride	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15168	Ruynes-en-Margeride	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15168	Ruynes-en-Margeride	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15169	Saignes	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15169	Saignes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15169	Saignes	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15169	Saignes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15170	Saint-Amandin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15170	Saint-Amandin	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15172	Saint-Antoine	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15172	Saint-Antoine	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15173	Saint-Bonnet-de-Condât	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15173	Saint-Bonnet-de-Condât	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15174	Saint-Bonnet-de-Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15174	Saint-Bonnet-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15174	Saint-Bonnet-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15175	Saint-Cernin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15175	Saint-Cernin	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15176	Saint-Chamant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15176	Saint-Chamant	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15176	Saint-Chamant	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15178	Saint-Cirgues-de-Jordanne	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15178	Saint-Cirgues-de-Jordanne	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15179	Saint-Cirgues-de-Malbert	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15179	Saint-Cirgues-de-Malbert	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15180	Saint-Clément	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15180	Saint-Clément	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15181	Saint-Constant-Fournoulès	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15181	Saint-Constant-Fournoulès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15181	Saint-Constant-Fournoulès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15182	Saint-Etienne-Cantalès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15182	Saint-Etienne-Cantalès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15183	Saint-Etienne-de-Carlat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15183	Saint-Etienne-de-Carlat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15184	Saint-Etienne-de-Maurs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15184	Saint-Etienne-de-Maurs	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15184	Saint-Etienne-de-Maurs	Inondations et coulées de boue	21/05/92	21/05/92	06/11/92	18/11/92
15184	Saint-Etienne-de-Maurs	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15185	Saint-Etienne-de-Chomeil	Inondations et coulées de boue	27/05/12	27/05/12	06/11/12	09/11/12
15185	Saint-Etienne-de-Chomeil	Inondations et coulées de boue	30/05/12	30/05/12	18/10/12	21/10/12
15185	Saint-Etienne-de-Chomeil	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15185	Saint-Etienne-de-Chomeil	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15185	Saint-Etienne-de-Chomeil	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15186	Sainte-Eulalie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15186	Sainte-Eulalie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	25/05/12	25/05/12	18/10/12	21/10/12
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15187	Saint-Flour	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15187	Saint-Flour	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/90	31/12/97	22/10/98	13/11/98
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	03/08/88	03/08/88	19/10/88	03/11/88
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	11/08/86	11/08/86	11/12/86	09/01/87
15187	Saint-Flour	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	13/09/15	13/09/15	18/11/15	19/11/15
15188	Saint-Georges	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15188	Saint-Georges	Inondations et coulées de boue	24/05/01	24/05/01	12/03/02	28/03/02
15188	Saint-Georges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15188	Saint-Georges	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94

15188	Saint-Georges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15189	Saint-Gérons	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15189	Saint-Gérons	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15190	Saint-Hippolyte	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15190	Saint-Hippolyte	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15191	Saint-Illide	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15191	Saint-Illide	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15194	Saint-Julien-de-Toursac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15194	Saint-Julien-de-Toursac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15198	Sainte-Marie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15198	Sainte-Marie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15199	Saint-Martial	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15199	Saint-Martial	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15200	Saint-Martin-Cantalès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15200	Saint-Martin-Cantalès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15201	Saint-Martin-sous-Vigouroux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15201	Saint-Martin-sous-Vigouroux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15202	Saint-Martin-Valmeroux	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15202	Saint-Martin-Valmeroux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15202	Saint-Martin-Valmeroux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15203	Saint-Mary-le-Plain	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15203	Saint-Mary-le-Plain	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15203	Saint-Mary-le-Plain	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15203	Saint-Mary-le-Plain	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15204	Saint-Paul-des-Landes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15204	Saint-Paul-des-Landes	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15204	Saint-Paul-des-Landes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15205	Saint-Paul-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15205	Saint-Paul-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15205	Saint-Paul-de-Salers	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90

15205	Saint-Paul-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15206	Saint-Pierre	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15206	Saint-Pierre	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15207	Saint-Poncy	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15207	Saint-Poncy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15207	Saint-Poncy	Inondations et coulées de boue	01/07/95	01/07/95	08/01/96	28/01/96
15207	Saint-Poncy	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15207	Saint-Poncy	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15208	Saint-Projet-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15208	Saint-Projet-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15209	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15209	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15211	Saint-Santin-Cantalès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15211	Saint-Santin-Cantalès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15212	Saint-Santin-de-Maurs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15212	Saint-Santin-de-Maurs	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15213	Saint-Saturnin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15213	Saint-Saturnin	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15213	Saint-Saturnin	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15214	Saint-Saury	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15214	Saint-Saury	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15215	Saint-Simon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15215	Saint-Simon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	02/10/85	18/10/85
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15215	Saint-Simon	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15216	Saint-Urcize	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	21/05/04	09/06/04
15216	Saint-Urcize	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15216	Saint-Urcize	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15217	Saint-Victor	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15217	Saint-Victor	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11

15218	Saint-Vincent-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15219	Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15219	Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15219	Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15220	Salins	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	27/12/11	03/01/12
15220	Salins	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15220	Salins	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15220	Salins	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15221	Sansac-de-Marmiesse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15221	Sansac-de-Marmiesse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15222	Sansac-Veinazès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15222	Sansac-Veinazès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15223	Sauvat	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15223	Sauvat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15223	Sauvat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15223	Sauvat	Mouvements de terrains	10/11/13	10/11/13	07/08/14	10/08/14
15224	Ségalassière	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15224	Ségalassière	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15225	Ségur-les-Villas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15225	Ségur-les-Villas	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15225	Ségur-les-Villas	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15226	Sézeergues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15226	Sézeergues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15228	Siran	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15228	Siran	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15229	Soulages	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15229	Soulages	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15230	Sourniac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15230	Sourniac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15230	Sourniac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15231	Talizat	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15231	Talizat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15231	Talizat	Inondations et coulées de boue	03/08/88	03/08/88	19/10/88	03/11/88

15231	Talizat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15232	Tanavelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15232	Tanavelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15233	Teissières-de-Cornet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15233	Teissières-de-Cornet	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15233	Teissières-de-Cornet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15234	Teissières-lès-Bouliès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15234	Teissières-lès-Bouliès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15235	Ternes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15235	Ternes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15236	Thiézac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15236	Thiézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15236	Thiézac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15236	Thiézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15236	Thiézac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15237	Tiviers	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15237	Tiviers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15237	Tiviers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15238	Tournemire	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15238	Tournemire	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15240	Trémouille	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15240	Trémouille	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15241	Trinitat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15241	Trinitat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15242	Trioulou	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15242	Trioulou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15242	Trioulou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15243	Trizac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15243	Trizac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15243	Trizac	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15243	Trizac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15244	Ussel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15244	Ussel	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15244	Ussel	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15245	Vabres	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15245	Vabres	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15246	Valette	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15246	Valette	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15247	Valjouze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15247	Valjouze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15248	Valuéjols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15248	Valuéjols	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15248	Valuéjols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15249	Vaulmier	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15249	Vaulmier	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15250	Vebret	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15250	Vebret	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15250	Vebret	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15250	Vebret	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15251	Védrines-Saint-Loup	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15251	Védrines-Saint-Loup	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15252	Velzic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15252	Velzic	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15252	Velzic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15252	Velzic	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15253	Vernols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15253	Vernols	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15253	Vernols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15254	Veyrières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15254	Veyrières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15255	Vézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15255	Vézac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15255	Vézac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15256	Vèze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15256	Vèze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15257	Vezels-Roussy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15257	Vezels-Roussy	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15258	Vic-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15258	Vic-sur-Cère	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15259	Vieillespesse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15259	Vieillespesse	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15259	Vieillespesse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15260	Vieillevie	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15260	Vieillevie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15260	Vieillevie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15261	Vigean	Inondations et coulées de boue	31/08/11	01/09/11	30/01/12	02/02/12
15261	Vigean	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15261	Vigean	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15261	Vigean	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15262	Villedieu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15262	Villedieu	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15263	Virargues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15263	Virargues	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15263	Virargues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15264	Vitrac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15264	Vitrac	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15264	Vitrac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	21/07/03	21/07/03	17/11/03	30/11/03
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	03/10/01	03/10/01	12/03/02	28/03/02
15265	Ydes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	27/12/93	12/01/94	06/06/94	25/06/94
15265	Ydes	Eboulements rocheux	01/01/94	28/02/94	06/06/94	25/06/94
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15265	Ydes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15266	Yolet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15266	Yolet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15267	Ytrac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15267	Ytrac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15268	Le Rouget-Pers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15268	Le Rouget-Pers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15269	Besse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15269	Besse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-02-05-017

Arrêté N° 2018 – 186 du 6 février 2018

Arrêté Préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du Plan
de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation »
Cère-Jordanne sur le territoire des Communes
d'AURILLAC et d'ARPAJON-SUR-CERE



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2018 – 186 du 6 février 2018

Arrêté Préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Cère-Jordanne sur le territoire des Communes d'AURILLAC et d'ARPAJON-SUR-CERE

Le Préfet du Cantal,

VU le Code de l'environnement notamment son article R.562-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0234 en date du 24 février 2015, prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel « inondation Cère-Jordanne » sur le territoire des communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des collectivités, des personnes et organismes associés, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPR inondation afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires du CANTAL ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'élaboration du plan de prévention du risque « inondation Cère-Jordanne » sur le territoire des communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère arrive à son terme le 24 février 2018, il est prorogé jusqu'au 24 août 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), à Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Copie en sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental du CANTAL, à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne.

Article 3 : Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois dans les Mairies des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) et du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « LA MONTAGNE », dont la diffusion est départementale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Aurillac, le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, le Président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **6 février 2018**

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-03-19-005

Arrêté N° 2018 –371 du 19 mars 2018
prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles « mouvement de terrain » sur le
territoire de la commune de THIEZAC



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2018 –371 du 19 mars 2018
prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
« mouvement de terrain » sur le territoire de la commune de THIEZAC

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L480-1 et suivants, L480-4, L153-60 et R151-51 ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU la décision du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 28 juin 2017 dispensant d'évaluation environnementale la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Thiézac ;

CONSIDÉRANT la situation de la commune de Thiézac au regard des risques liés à l'aléa naturel mouvement de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels prévisibles « mouvement de terrain » prévus à l'article L562-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude diligentée par la communauté de communes Cère et Goul en Carladès conclut à la faisabilité du projet de via ferrata au Pas de Cère sous réserve de mettre en œuvre certaines prescriptions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvement de terrain » est prescrit sur la commune de THIEZAC.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude pour la révision du plan correspond au secteur de la commune situé dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Pas de Cère.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte pour la révision du plan sont liés à l'aléa « mouvement de terrain - chutes de blocs » présent sur la zone d'étude, ainsi qu'aux enjeux caractérisant la commune de Thiézac.

Article 4 : La direction départementale des Territoires du Cantal est désignée comme le service déconcentré de l'État chargé d'instruire la révision du plan de prévention des risques naturels.

Article 5 : Une évaluation environnementale n'est pas requise pour la révision du PPR mouvement de terrain conformément à la décision en date du 28 juin 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

La décision de cette autorité est annexée au présent arrêté.

Article 6 : la révision du plan de prévention des risques naturels fera l'objet d'une concertation avec le conseil municipal de Thiézac, pendant toute la durée de l'étude sous forme de réunions de travail associant également des représentants des collectivités territoriales, des gestionnaires d'infrastructures, des associations et organismes d'activités socio-économiques.

Une ou des réunion(s) publique(s) seront également organisées pour l'ensemble de la population communale à la demande de la commune de Thiézac.

La révision du PPR fera en outre, l'objet de consultations et de l'enquête publique dans les formes prévues par l'article L562-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Thiézac, à Monsieur le Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et à Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie, . Une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil départemental du Cantal, à Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours, et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Thiézac ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et du syndicat mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ; mention de l'affichage sera insérée dans le journal « La Montagne ».

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le Maire de la commune de Thiézac et le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 19 mars 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPRmvt) sur la commune de Thiézac (15)

n° : F-084-17-P-0076

Décision n° F-084-17-P-0076 en date du 28 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0076 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPRmvt) sur la commune de Thiézac (15), reçue de la direction départementale des territoires du Cantal le 12 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan envisagée :

- qui concerne un plan initialement approuvé le 11 juin 2012 relatif aux risques d'éboulement ou de chute de blocs, de glissement de terrain, de coulées boueuses, d'effondrement de cavités souterraines et d'érosion de berge, étant précisé que le secteur sur lequel porte la révision est uniquement concerné par le risque de chute de blocs,

- qui s'inscrit dans le contexte d'un projet de via ferrata sur le site du Pas de Cère, ce projet n'étant pas compatible avec le règlement actuel du PPRmvt de Thiézac,

- qui, s'appuyant sur une étude géotechnique réalisée dans le cadre du projet, consiste, sans modification des zonages réglementaires, à prescrire dans le règlement du PPRmvt la réalisation régulière (au moins tous les 5 ans) de purges manuelles de sécurisation des pierres ou blocs instables sur l'ensemble des faces dominant les itinéraires de via ferrata, les prescriptions du plan sur le reste de la commune n'étant pas modifiées par la révision envisagée,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui concerne la commune de Thiézac, d'environ 600 habitants et située dans le parc naturel régional des volcans d'Auvergne, étant précisé que la révision ne porte que sur un secteur limité et non urbanisé du territoire, aménagé pour la promenade et la visite des gorges de la Cère,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Falaises de Thiézac » et de l'espace naturel sensible du « Pas de Cère », et à proximité du site Natura 2000 FR8302041 ZSC « Vallées de la Cère et de la Jordanne », les impacts des purges de sécurisation prévues sur la faune et la flore n'apparaissant pas significatifs, celles-ci ne devant de plus être réalisées que sur une partie réduite du parcours,

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la portée limitée de la révision envisagée et des travaux prescrits, qui concerne un site déjà aménagé et fréquenté, et qui n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du plan,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Thiézac, présentée par la direction départementale des territoires du Cantal, n° F-084-17-P-0076, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322

ZONAGES PPR MVT THIEZAC

Intensité Risque Naturel MVT

- ZB1 : risque moyen
- ZB2 : risque faible
- ZR1 : risque élevé chutes de blocs
- ZR1-ZR2 : zone commune
- ZR2 : risque élevé glissement de terrain



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DDT15/SE/URNN

20/02/2017

Echelle : 1/25000

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-009

AP n° 2018- 0349 du 14 mars 2018, portant autorisation
système vidéoprotection, M. Hervé POUNAU, Directeur
SAEM Super Lioran, Caisses, Laveissière



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0349 du du 14 mars 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé POUNAU, Directeur de la SAEM Super Lioran pour le système de vidéoprotection déployé pour les caisses de la station du Lioran à LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2018 (dossier n° 201800002),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hervé POUNAU, Directeur de la SAEM Super Lioran est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour les caisses de la station du Lioran à LAVEISSIERE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-001

AP n° 2018-0341 du 14 mars 2018 portant autorisation
système vidéoprotection, M. Frédéric PAUTARD, TPS
Coliservice St Flour



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0341 du 14 mars 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric PAUTARD, Gérant de TPS Coliservice pour l'établissement, situé ZA du Rozier à COREN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2018 (dossier n° 20170102),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric PAUTARD, Gérant de TPS Coliservice est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour l'établissement, situé ZA du Rozier à COREN. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-002

AP n° 2018-0342 du 14 mars 2018 portant autorisation
système vidéoprotection, M. James MAZET, Les Orgues
de la Santoire, Saint-Bonnet de Condat



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0342 du 14 mars 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. James MAZET, gérant de la SNC Les Orgues de la Santoire pour le bar tabac épicerie camping, situé au bourg de SAINT-BONNET DE CONDAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2018 (dossier n° 20170110),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M. James MAZET, gérant de la SNC Les Orgues de la Santoire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le bar tabac épicerie camping, situé au bourg de SAINT-BONNET DE CONDAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-003

AP n° 2018-0343 du 14 mars 2018 portant autorisation
système de vidéoprotection, M. Landry SAIZ, OPTICAL
CENTER, Aurillac

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018- 0343 du 14 mars 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Landry SAIZ, Président de la SAS SAIZ pour OPTICAL CENTER, situé 26 rue des Carmes à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2018 (dossier n° 20170103),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Landry SAIZ, Président de la SAS SAIZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour OPTICAL CENTER, situé 26 rue des Carmes à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-004

AP n° 2018-0344 du du 14 mars 2018 portant autorisation
système vidéoprotection, garage LAJARRIGE Emmanuel,
Saint-Paul des Landes

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0344 du 14 mars 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel LAJARRIGE, Gérant du garage automobile situé ZA Lacamp de Garrigoux à SAINT-PAUL DES LANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2018 (dossier n° 20170104),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Emmanuel LAJARRIGE, Gérant du garage automobile est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'établissement, situé ZA Lacamp de Garrigoux à SAINT-PAUL DES LANDES.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des agressions

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 23 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-005

AP n° 2018-0345 du 14 mars 2018 portant autorisation
système vidéoprotection, M. le Président du Tribunal de
Grande Instance, Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0345 du du 14 mars 2018
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac pour l'établissement situé 3 rue Beauclair à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2018 (dossier n° 20170109),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'article L223-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique pour l'établissement situé 3 rue Beauclair à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif est destiné à assurer la protection d'un bâtiment public.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-006

AP n° 2018-0346 du 14 mars 2018 portant autorisation
système de vidéoprotection, M. Raphaël CONVERS,
CHAUSSON Matériaux, Aurillac

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0346 du du 14 mars 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Raphaël CONVERS, Directeur administratif et financier de CHAUSSON Matériaux pour l'établissement, situé 99 avenue de Conthe à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2018 (dossier n° 20170107),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M Raphaël CONVERS, Directeur administratif et financier de CHAUSSON Matériaux est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméras intérieure et 3 caméras extérieures pour l'établissement, situé 99 avenue de Conthe à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-007

AP n° 2018-0347 du 14 mars 2018 portant autorisation
système vidéoprotection, Mme VIEILLESZAZES, SNC
BARD VIEILLESZAZES, Chaudes Aigues



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0347 du 14 mars 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Emilie VIEILLESZAZES, gérante de la SNC BARD VIEILLESZAZES pour l'établissement situé 15 place du Gravier à CHAUDES AIGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2018 (dossier n° 20170108),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Emilie VIEILLESZAZES, gérante de la SNC BARD VIEILLESZAZES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméras extérieure pour le tabac, situé 15 place du Gravier à CHAUDES AIGUES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-008

AP n° 2018-0348 du 14 mars 2018 portant autorisation
système vidéoprotection, M. Hervé POUNAU, Directeur
SAEM Super Lioran, Déval'Luge, Laveissière



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0348 du du 14 mars 2018
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé POUNAU, Directeur de la SAEM Super Lioran pour le système de vidéoprotection déployé sur le site Déval'Luge au Lioran commune de LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2018 (dossier n° 20180001),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hervé POUNAU, Directeur de la SAEM Super Lioran est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures pour le site Déval'Luge, situé à la station du Lioran commune de LAVEISSIERE.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 14 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-010

AP n° 2018-0350 du 14 mars 2018 portant autorisation
système vidéoprotection, Mme Edith COUDON, Sergent
Major, Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0350 du du 14 mars 2018
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Edith COUDON, Gérante de la SARL Le Moulin du Teil pour le magasin Sergent Major, situé 9 rue Emile Duclaux à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2018 (dossier n° 20180003),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Edith COUDON, Gérante de la SARL Le Moulin du Teil est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour la boutique Sergent Major, située 9 rue Emile Duclaux à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-011

AP n° 2018-0351 du 14 mars 2018 portant autorisation
modification système vidéoprotection, M. Roland
DAUDE, SARL DAUDE Roland, Lapeyrugue

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0351 du du 14 mars 2018

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2013-819 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL DAUDÉ Roland

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Roland DAUDÉ, Gérant de la SARL DAUDÉ Roland pour l'établissement situé à Combecave commune de LAPEYRUGUE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2018 (dossier n° 20130024 - opération n° 20170106),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Roland DAUDÉ, Gérant de la SARL DAUDÉ Roland est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'établissement, situé à Combecave commune de LAPEYRUGUE.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté n° 2013-819 du 27 juin 2013 est abrogé

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-14-012

AP n° 2018-0352 du 14 mars 2018 portant autorisation
système vidéoprotection, M. Alexis CHAVINIER, Le Petit
Cochon, Lanobre

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0352 du du 14 mars 2018
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexis CHAVINIER, gérant de la SARL CHAVINIER pour la boucherie Le Petit Cochon situé ZAC du Péage à LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2018 (dossier n° 20170105),

VU l'avis rendu le 21 février 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-316 du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexis CHAVINIER, gérant de la SARL CHAVINIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour la boucherie Le Petit Cochon sise ZAC du Péage à LANOBRE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2018-03-19-002

ARRÊTE N° 2018-0373

portant autorisation d'organiser

une course de moto sur prairie à Vezels Roussy

Le dimanche 25 mars 2018 Lettre de style dactylographique



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2018-0373
portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Vezels Roussy
Le dimanche 25 mars 2018

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-2 , R 331-18 à R 331-21, R 331-24 à R 331-32, R 331-45 et A 331-20 à A 331-21-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 19 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 mars 2018 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent situé sur la commune de Vezels Roussy,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement du championnat UFOLEP CANTAL de Moto Tout Terrain (Motocross et course sur prairie) pour la saison 2018,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 10175243704,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vezels Roussy,

VU l'arrêté n° 2-2018 en date du 05 mars 2018 de Monsieur le Maire de Vezels Roussy réglementant le stationnement sur la commune de Vezels Roussy (pièce annexe),

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation et description de l'épreuve

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Vezels Roussy, au lieu-dit «Roussy» le dimanche 25 mars 2018 de 07H00 à 18H30 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

Entre 120 pilotes et 150 pilotes adultes et 9 mineurs, licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1500 m.

L'affluence du public est évaluée à environ 200 personnes. L'entrée est payante.

ARTICLE 2 – Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques Moto de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

M. le Maire de Vezels-Roussy a, par arrêté sus-visé, interdit le stationnement de tous véhicules sur les voies communales n° 14 r et 15 r, desservant les parcelles utilisées pour la course, au bourg de Roussy le dimanche 25 mars 2018 de 07h00 à 22h00. La signalétique appropriée sera mise en place.

La chaussée sera maintenue propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Dispositif de sécurité

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

Pour cela, il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,

- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
 - respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
 - délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
 - encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des ballots de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs.
- Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Un barriérage devra être mis en place pour isoler l'assistance de tout axe roulant avec un point d'entrée unique et sécurisé (chicane, plot ou barrière de chantier). Un accès sera rendu libre pour faciliter l'évacuation des secours le cas échéant.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5– Dispositif de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Christophe SUREAU
- une ambulance de la SARL Ambulances de la Châtaigneraie avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP de type ambulance) de la Protection Civile du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la Protection Civile du Cantal, dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Une zone de poser d'hélicoptère est prévue à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 et au SDIS 15 avant la manifestation.

Tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) seront positionnés dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 6 – Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Vezels Roussy, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 19 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

15-2018-03-19-003

ARRÊTE N° 2018-0380

portant autorisation d'organiser

une course de moto sur prairie à Trémouille, commune de
Ladinhac

Le dimanche 1er avril 2018



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2018-0380

***portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Trémouille, commune de Ladinhac
Le dimanche 1^{er} avril 2018***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-2 , R 331-18 à R 331-21, R 331-24 à R 331-32, R 331-45 et A 331-20 à A 331-21-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 19 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} avril 2018 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent situé sur la commune de Ladinhac,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement du championnat UFOLEP CANTAL de Moto Tout Terrain (Motocross et course sur prairie) pour la saison 2018,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 10173479004,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ladinhac,

VU l'arrêté n° 2018-11 de M. le Maire de Ladinhac réglementant temporairement le stationnement (pièce annexe),

VU l'arrêté n° 18-0487 en date du 05 mars 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 28 (hors agglomération au lieu-dit La Croix de Lasplagne, commune de Ladinhac (pièce annexe),

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation et description de l'épreuve

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Ladinhac, au lieu-dit La Croix de Lasplagnes dans le cadre de la fête locale annuelle de Trémouille, le dimanche 1^{er} avril 2018 de 07H00 à 18H30 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

120 pilotes adultes et 10 mineurs, licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1500 m.

L'affluence du public est évaluée à environ 200 personnes. L'entrée est payante.

ARTICLE 2 – Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques Moto de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

M. le Maire de Ladinhac a, par arrêté sus-visé, interdit le stationnement du dimanche 1^{er} avril 2018 à 7 h au lundi 2 avril à 7 h sur la D 128 à La Croix de Lasplagnes sur la zone limitée à 70 km/h sauf pour les véhicules de l'organisation et les véhicules d'urgence.

Le Président du Conseil Départemental a réglementé la circulation sur la RD 28 au lieu-dit La Croix de Lasplagne entre le PR 10+500 et le PR 11+000 comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50 km/h
- stationnement interdit.

La signalétique appropriée sera mise en place.

La chaussée sera maintenue propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Dispositif de sécurité

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

Pour cela, il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,
- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des ballots de paille pressés ou autres matériaux absorbant les chocs.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Un barriérage devra être mis en place pour isoler l'assistance de tout axe roulant avec un point d'entrée unique et sécurisé (chicane, plot ou barrière de chantier). Un accès sera rendu libre pour faciliter l'évacuation des secours le cas échéant.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 – Dispositif de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Christophe SUREAU
- une ambulance de la SARL Ambulances de la Châtaigneraie avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP de type ambulance) de la Protection Civile du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la Protection Civile du Cantal, dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si

besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Une zone de poser d'hélicoptère est prévue à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 et au SDIS 15 avant la manifestation.

Tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) seront positionnés dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 6 – Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Ladinhac, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 19 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

15-2018-03-20-001

ARRETE N° 2018-0381 du 20 mars 2018

Autorisant la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) à occuper temporairement des propriétés privées du territoire de la commune d'YTRAC, pour l'exécution des opérations nécessaires aux études préalables à la réalisation du projet d'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'ESBAN, sur la commune d'YTRAC.

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement de de l'Utilité Publique
Lucien SCHLATTER

ARRETE N° 2018-0381 du 20 mars 2018

Autorisant la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) à occuper temporairement des propriétés privées du territoire de la commune d'YTRAC, pour l'exécution des opérations nécessaires aux études préalables à la réalisation du projet d'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'ESBAN, sur la commune d'YTRAC.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de justice administrative,
- VU les articles 322-1 et suivants et 433-11 du code pénal,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment ses articles 1er, 3 et 20,
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU les délibérations n^{os} 2009-229 du 17 décembre 2009, 2013-6 du 15 février 2013, 2014-96 du 7 juillet 2014, 2015-21 du 9 mars 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac(CABA) relatives aux acquisitions foncières nécessaires à l'extension de la ZAC d'Esban,
- VU la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) du 1^{er} février 2018, reçue en Préfecture le 2 février 2018, par laquelle il sollicite l'autorisation pour la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) à occuper temporairement des propriétés privées du territoire de la commune d'YTRAC, pour l'exécution des opérations nécessaires aux études préalables à la réalisation du projet d'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'ESBAN, sur la commune d'YTRAC
- VU le relevé des parcelles mentionnant l'identité des propriétaires et des exploitants concernés, les références cadastrales, les superficies des parcelles, produit à l'appui de la demande du Président de la CABA, en annexe 1
- VU le plan parcellaire produit par le Président de la CABA en annexe 2 de sa demande, délimitant les parcelles concernées par l'autorisation sollicitée,

- VU le plan produit en annexe 3 de la demande du président de la CABA, matérialisant les voies d'accès aux parcelles pour laquelle l'autorisation est sollicitée,

- VU l'arrêté n°2018-253 du 22 février 2018 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Cantal à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature à compter du 1^{er} mars 2018,

SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'Administration de la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), ainsi que toutes personnes chargées de réaliser les études préalables s'inscrivant dans le cadre du projet d'extension de la ZAC d'Esban auxquelles elle aura délégué ses droits (SEBA 15, tous prestataires...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées du territoire de la commune d'Ytrac, incluses dans le périmètre d'extension de la ZAC d'Esban, dont les références cadastrales, les superficies et l'identité des propriétaires sont recensées dans le relevé des parcelles AC 32, AB 74, AB 75, AB 16, AB 18, AB 23, AB 24, AB 25, AB 26, AB 27 sur la Commune d'YTRAC figurant en annexe I du présent arrêté et matérialisées sur le plan parcellaire constituant l'annexe II à ce même arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes :

- mission géotechnique avec réalisation d'environ 13 essais (au pénétromètre dynamique) et sondages de reconnaissance géologique (par pelle mécanique) sur les parcelles concernées ;
- diagnostic archéologique réalisé par le DRAC et l'INRAP, nécessitant des travaux dits destructifs avec la réalisation de sondages.

Article 3 : Les personnes mandatées pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès matérialisées sur le plan figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

Article 5 : Le maire d'Ytrac notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie du plan parcellaire et conservera l'original de ces notifications.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président de la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) ou la (es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits, fait (ont) au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il (elles) compte(nt) se rendre sur les lieux.

Il (elles) l'invite(nt) à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, le président de la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) ou la (es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits informera (ont) le maire de la commune d'YTRAC de la notification par lui faite au propriétaire.

Entre la notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le président de la CABA ou la (es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits.

Article 7 : Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée, selon le cas, en mairie d'Ytrac, et les deux autres à être remises aux parties concernées.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 8 : En cas de désaccord sur le procès-verbal de l'opération ou sur l'état des lieux, l'Administration est habilitée à saisir le Président du Tribunal administratif afin qu'il désigne, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, un expert. Ce dernier dressera en urgence le procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

Article 9 : Si le désaccord subsiste, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : La présente autorisation d'occupation temporaire permettant l'exécution des opérations nécessaires aux études préalables à la réalisation du projet d'extension de la ZAC d'Esban, détaillées à l'article 2, est ordonnée pour une période de douze (12) mois. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date.

Article 11 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayant droit est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), le Maire d'Ytrac et le commandant du groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à AURILLAC le 20 mars 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Serge Delrieu

N.B : Les annexes I, II et III visés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-0831 du 20 mars 2018 sont consultables au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture - Cours Monthyon à Aurillac, aux heures d'ouverture des bureaux au public.

Prefecture du Cantal

15-2018-03-16-001

CDAC : Commission départementale d'Aménagement
Commercial : Ordre du jour de la réunion du 10 avril 2018
: examen dossier Permis de construire valent autorisation
commerciale pour création d'un magasin "La Foir'Fouille"
à Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Territoriales
- Pôle des proximités -
Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL

Réunion du Mardi 10 avril 2018 à 14h30

Salle Jean MOULIN à la Préfecture

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 - 0297 du 06 mars 2018 portant création de la CDAC pour le dossier de **permis de construire n° 015 014 18 A0011 du 22 février 2018.**

Ordre du Jour : Examen du dossier de permis de construire **valant autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SCI FF AURILLAC, enregistrée sous le n° SIRET 835 336 843, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « La Forfouille » sur Aurillac – et représentée par Monsieur Olivier FINET, cogérant.**

Il s'agit d'une demande de création de magasin à l'enseigne « La For'Fouille » d'une **surface de vente de 3 145 m²** s'inscrivant dans un plan d'ensemble avec le magasin adjacent Weldom.

Pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal en application des dispositions de l'article R752-13 du code de commerce.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour
secrétaire général par intérim

Signé

Serge Delrieu

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2018-03-20-002

ARRETE n° 2018 – 387 du 20 mars 2018

*Modifiant de la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien
préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues
de représentants du personnel de l'entretien préalable au licenciement et à
la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues
d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté
n°2015-1537 du 03 décembre 2015 modifié par arrêtés
préfectoraux n° 2016-322 du 04 avril 2016 et n°
2017-1246 du 21 octobre 2017*

**Modifiant la liste des conseillers du salarié pouvant assister
le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à
la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues
d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté
n°2015-1537 du 03 décembre 2015 modifié par arrêtés
préfectoraux n° 2016-322 du 04 avril 2016 et n°
2017-1246 du 21 octobre 2017**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2018 – 387 du 20 mars 2018

Modifiant la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté n°2015-1537 du 03 décembre 2015 modifié par arrêtés préfectoraux n° 2016-322 du 04 avril 2016 et n° 2017-1246 du 21 octobre 2017

LE PREFET DU CANTAL

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU le décret n° 91-753 du 31 juillet 1991 pris pour application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, et R.1232-1 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 1537 du 03 Décembre 2015 fixant la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016 – 322 du 04 avril 2016 et n°2017 – 1246 du 21 octobre 2017 portant modification de la liste des conseillers du salarié,

Considérant les modifications intervenues depuis le 21 octobre 2017,

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article R.2272-1 du Code du Travail, SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou de l'entretien de négociation d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ayant le même objet, en date du 21 octobre 2017.

Article 3 : La durée de validité du mandat des conseillers dont la liste figure en annexe demeure inchangée et s'étend du 1^{er} janvier 2016 **au 31 décembre 2018**.

Article 4 : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du CANTAL et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : la liste ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés dans chaque unité de contrôle (Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes) ainsi que dans chaque mairie du département du Cantal.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL et le directeur de l'Unité Départementale du Cantal de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

ANNEXE à l'arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté n° 2015-1537 du 03 décembre 2015 modifié par arrêtés préfectoraux n° 2016-322 du 04 avril 2016 et n° 2017-1246 du 21 octobre 2017.

NOM - Prénom	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE	VILLE
ALBUISSON Bernadette	CGT	04 71 60 27 45 et 06 82 90 37 66	15100 ROFFIAC
AUZOLLE Monique	CGT	06 61 49 28 44	AURILLAC
BEC Patrick	CGT	06 71 63 59 06	VIC SUR CERE
BENAHMED Geneviève	FO	04 71 47 71 43 et 06 61 51 43 31	15130 YTRAC
BESSIERES Jérôme	CGT	04 71 46 98 53 et 06 34 15 21 44	15290 PARLAN
BICHON Josette	CGT	06 85 56 19 02	15100 COREN
BOS Guy	CGT	04 71 64 56 41	15130 ARPAJON SUR CERE
CIBIEL Maryse	CFDT	04 63 29 20 59 et 06 49 63 00 92	15500 VIEILLESPESE
COUBETERGUES Gérard	CGT	06 78 80 65 74	AURILLAC
COUDERC Thierry	FO	06 82 16 14 75	15000 AURILLAC
DAGIRAL Frédéric	FO	07 86 63 27 66	15250 JUSSAC
DEMOULIN Aurélie	CGT	07 60 71 04 68	15000 AURILLAC
DONORE Jérôme	CGT	04 71 47 56 27	15250 TEISSIERES DE CORNET
DORGERE Jean-Michel	CFTC	04 71 64 36 92	15000 AURILLAC
GUITTARD Gérard	CFE CGC	06 85 07 37 90	15130 ARPAJON SUR CERE
HIRECH Martine	CGT	06 10 82 69 10	MARCOLES
JUILLARD Stéphane	FO	06 87 68 36 98	15400 RIOM ES MONTAGNES
LAFFARE Patrice	CGT	04 43 05 12 95 et 07 80 32 74 50	15190 MONTBOUDIF
LAGLOIRE Fabien	CGT	04 71 20 18 40 et 06 13 16 49 00	15300 LAVEISSIERE
LAVERGNE Eric	CGT	06 98 67 44 81	15130 ARPAJON SUR CERE
LEYMARIE Guy	CFDT	04 71 23 03 83	15500 MASSIAC
LOUDEAC Philippe	CGT	06 87 10 91 72	15130 LABROUSSE
MIDOR Eric	CGT	04 71 60 97 70 et 06 80 03 57 33	15100 ANDELAT
MIGONNET Patrick	CGT	06 88 27 78 53	46210 LATRONQUIERE
OLIVIER Dominique	CFDT	04 71 69 53 81 et 06 77 29 50 20	15380 LE FALGOUX
PEREIRA Christelle	CFDT	06 77 26 03 39	15140 DRUGEAC
POUDEROUX David	CGT	06 71 62 60 71	15130 YTRAC
ROUCHY Andrée	CGT	06 89 17 86 27	15000 AURILLAC
ROUDET René	CGT	06 06 46 03 42	15100 ANDELAT
SIMON Thierry	CGT	06 85 95 09 69	15380 LE FALGOUX
SISSAC Eric	CGT	06 19 23 93 15	46270 BAGNAC SUR CELE
SOULIE Michel	CGT	06 72 35 09 31	15000 AURILLAC
TERRIEUX Gilles	CGT	06 95 12 67 39	15170 NEUSSARGUES
TESTUD Françoise	CFDT	09 50 02 07 66 et 06 95 82 02 11	15250 MARMANHAC
TOUZY Carole	CGT	06 08 85 21 30	15000 AURILLAC
TRIN Thierry	CGT	06 75 26 80 11	19110 BORT LES ORGUES